

ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

-Monsieur Alban Albert Hubert Joseph de ROUGÉ

Né le 21 juin 1988 à Saumur (49)

Demeurant 112, rue du Viaduc – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

De nationalité française,

De première part,

-Madame Rachel Laetitia Marie de ROUGÉ, née BROWAEYS

Née le 05 novembre 1986 à Evreux (27)

Demeurant 112, rue du Viaduc – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

De nationalité française

Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil, aux termes d'un Contrat de mariage reçu par Maître Christine DURAND, Notaire, en date du 23 août 2013, préalablement à leur union célébrée le 21 septembre 2013 à la Mairie de Sylvains-les-Moulins, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

De deuxième part,

-Monsieur Arsène, Guy, Dominique de ROUGÉ

Né le 02 novembre 2014 à Nantes (44)

Demeurant 112, rue du Viaduc – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

De nationalité française

Mineur représenté par Monsieur Alban de ROUGÉ et Madame Rachel BROWAEYS,

De troisième part,

-Mademoiselle Joséphine, Corinne, Marie de ROUGÉ

Née le 11 octobre 2016 à Nantes (44)

Demeurant 112, rue du Viaduc – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

De nationalité française

Mineur représenté par Monsieur Alban de ROUGÉ et Madame Rachel BROWAEYS,

De quatrième part,



-Monsieur Hippolyte Gaëtan Joseph de ROUGÉ

Né le 30 décembre 2018 à Nantes (44)

Demeurant 112, rue du Viaduc – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

De nationalité française

Mineur représenté par Monsieur Alban de ROUGÉ et Madame Rachel BROWAEYS,

De cinquième part,

ci-après dénommés « *les Cédants* »,

ET

-Mademoiselle Castille, Laure, Marie de ROUGÉ

Née le 20 avril 2022 à La Chapelle sur Erdre (44)

Demeurant 112, rue du Viaduc – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

De nationalité française

Mineur représenté par Monsieur Alban de ROUGÉ et Madame Rachel BROWAEYS,

De sixième part,

La société RAJAH,

Société par Actions simplifiée

Au capital de 93 600,00 euros

Dont le siège social est situé 112, rue du Viaduc – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 898 534 680 R.C.S. NANTES,

Représentée par son Président Alban de ROUGÉ,

De septième part,

ci-après dénommés « *les Cessionnaires* »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 2 - EXPOSÉ

Désignation de la Société

A la date des présentes, la Société est une société civile immobilière au capital de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales numérotées de 1 à 1.500 et d'une valeur nominale de 1 € chacune.

La Société a été immatriculée le 7 janvier 2020 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 880 348 404.

Elle a son siège social actuellement fixé à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240), 3 allée de la Rablais.

La Société a été constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Propriété des parts sociales de la Société

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Arsène de ROUGÉ,
la nue-propiété de deux cent cinquante parts,
numérotées 1 à 250, ci..... 250 parts sociales
sous réserve de l'usufruit de Madame Rachel de ROUGÉ, née BROWAEYS

- A Monsieur Arsène de ROUGÉ,
la nue-propiété de deux cent cinquante parts,
numérotées 251 à 500, ci 250 parts sociales
sous réserve de l'usufruit de Monsieur Alban de ROUGÉ

- A Mademoiselle Joséphine de ROUGÉ,
la nue-propiété de deux cent cinquante parts,
numérotées 501 à 750, ci..... 250 parts sociales
sous réserve de l'usufruit de Madame Rachel de ROUGÉ, née BROWAEYS

- A Mademoiselle Joséphine de ROUGÉ,
la nue-propiété de deux cent cinquante parts,
numérotées 751 à 1 000, ci 250 parts sociales
sous réserve de l'usufruit de Monsieur Alban de ROUGÉ

- A Monsieur Hippolyte de ROUGÉ,
la nue-propiété de deux cent cinquante parts,
numérotées 1 001 à 1 250, ci 250 parts sociales
sous réserve de l'usufruit de Madame Rachel de ROUGÉ, née BROWAEYS

- A Monsieur Hippolyte de ROUGÉ,
la nue-propiété de deux cent cinquante parts,
numérotées 1 251 à 1 500, ci..... 250 parts sociales
sous réserve de l'usufruit de Monsieur Alban de ROUGÉ

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :1 500 parts sociales

Origine de propriété des parts sociales cédées de la Société

Les Cédants sont propriétaires de leurs parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de leurs apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société.

Objet social de la Société

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : Location, Acquisition, revente, gestion et administration civiles de tous biens et droits immobiliers lui appartenant.

Et, généralement, toutes opérations, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AUX CESSIONS, OBJET DES PRÉSENTES :

ARTICLE 3 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

3.1 – Première cession

Monsieur Arsène de ROUGÉ, cédant de troisième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent contrat, à Mademoiselle Castille de ROUGÉ, qui accepte :

Cinquante parts sociales en nue-propriété, numérotées de 201 à 250,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Madame Rachel de de ROUGÉ

Cinquante parts sociales en nue-propriété, numérotées de 451 à 500,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Monsieur Alban de de ROUGÉ

3.2 – Deuxième cession

Mademoiselle Joséphine de ROUGÉ, cédant de quatrième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent contrat, à Mademoiselle Castille de ROUGÉ, qui accepte :

Cinquante parts sociales en nue-propriété, numérotées de 701 à 750,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Madame Rachel de de ROUGÉ

Cinquante parts sociales en nue-propriété, numérotées de 951 à 1 000,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Monsieur Alban de de ROUGÉ

3.3 – Troisième cession

Monsieur Hippolyte de ROUGÉ, cédant de cinquième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent contrat, à Mademoiselle Castille de ROUGÉ, qui accepte :

Cinquante parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 201 à 1 250,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Madame Rachel de de ROUGÉ

Cinquante parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 451 à 1 500,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Monsieur Alban de de ROUGÉ

3.4 – Quatrième cession

Monsieur Arsène de ROUGÉ, cédant de troisième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent contrat, à la société RAJAH, qui accepte :

Cinquante parts sociales en nue-propiété, numérotées de 151 à 200,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Madame Rachel de ROUGÉ

Cinquante parts sociales en nue-propiété, numérotées de 401 à 450,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Monsieur Alban de ROUGÉ

Madame Rachel de ROUGÉ, cédant de deuxième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent contrat, à la société RAJAH, qui accepte :

Cinquante parts sociales en usufruit, numérotées de 151 à 200,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales

Monsieur Alban de ROUGÉ, cédant de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent contrat, à la société RAJAH, qui accepte :

Cinquante parts sociales en usufruit, numérotées de 401 à 450,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales

3.5 – Cinquième cession

Mademoiselle Joséphine de ROUGÉ, cédant de quatrième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent contrat, à la société RAJAH, qui accepte :

Cinquante parts sociales en nue-propiété, numérotées de 651 à 700,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Madame Rachel de ROUGÉ

Cinquante parts sociales en nue-propiété, numérotées de 901 à 950,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Monsieur Alban de ROUGÉ

Madame Rachel de ROUGÉ, cédant de deuxième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent contrat, à la société RAJAH, qui accepte :

Cinquante parts sociales en usufruit, numérotées de 651 à 700,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales

Monsieur Alban de ROUGÉ, cédant de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent contrat, à la société RAJAH, qui accepte :

Cinquante parts sociales en usufruit, numérotées de 901 à 950,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales

3.6 – Sixième cession

Monsieur Hippolyte de ROUGÉ, cédant de cinquième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent contrat, à la société RAJAH, qui accepte :

Cinquante parts sociales en nue-propiété, numérotées de 1 151 à 1 200,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales
Sous réserve de de l'usufruit de Madame Rachel de de ROUGÉ

Cinquante parts sociales en nue-propiété, numérotées de 1 401 à 1 450,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Monsieur Alban de de ROUGÉ

Madame Rachel de ROUGÉ, cédant de deuxième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent contrat, à la société RAJAH, qui accepte :

Cinquante parts sociales en usufruit, numérotées de 1 151 à 1 200,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales

Monsieur Alban de ROUGÉ, cédant de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent contrat, à la société RAJAH, qui accepte :

Cinquante parts sociales en usufruit, numérotées de 1 401 à 1 450,
Entièrement libérées, ci 50 parts sociales

Les parts sociales cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la Société dont une copie a été remise aux Cessionnaires.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

Chacun des cessionnaires est propriétaire des parts sociales qui lui sont cédées à compter de ce jour. Ils en ont la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Chacun des cessionnaires est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales qui lui sont cédées à compter de ce jour.

Chaque cessionnaire aura seul droit à tous les droits financiers, distributions, dividendes et acomptes sur dividendes revenant aux parts sociales qui lui sont cédées qui viendraient à être distribués ou mis en paiement à compter de ce jour, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de reports à nouveau, réserves ou autres postes de capitaux propres antérieurement constitués.

ARTICLE 5 - AGRÉMENT DES CESSIONS – MODIFICATIONS DES STATUTS

Conformément aux dispositions statutaires, les associés tous présents à l'acte, autorisent les présentes cessions et agréent en tant que de besoin les nouveaux associés : Mademoiselle Castille de ROUGÉ et la société RAJAH.

Ils modifient en tant que de besoin la rédaction de l'article 7 des statuts de la Société relatif au capital social de la Société comme suit :

- A Monsieur Arsène de ROUGÉ,
La nue-propiété de cent cinquante parts,
Numérotées 1 à 150, ci..... 150 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Madame Rachel de ROUGÉ
- A Monsieur Arsène de ROUGÉ,
La nue-propiété de cent cinquante parts,
Numérotées 251 à 400, ci..... 150 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Monsieur Alban de ROUGÉ
- A Mademoiselle Joséphine de ROUGÉ,
La nue-propiété de cent cinquante parts,
Numérotées 501 à 650, ci..... 150 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Madame Rachel de ROUGÉ
- A Mademoiselle Joséphine de ROUGÉ,
La nue-propiété de cent cinquante parts,
Numérotées 751 à 900, ci..... 150 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Monsieur Alban de ROUGÉ
- A Monsieur Hippolyte de ROUGÉ,
La nue-propiété de cent cinquante parts,
Numérotées 1 001 à 1 150, ci..... 150 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Madame Rachel de ROUGÉ
- A Monsieur Hippolyte de ROUGÉ,
La nue-propiété de cent cinquante parts,
Numérotées 1 251 à 1 400, ci..... 150 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Monsieur Alban de ROUGÉ
- A Mademoiselle Castille de ROUGÉ,
La nue-propiété de cent cinquante parts,
Numérotées 201 à 250 ; 701 à 750 ; 1 201 à 1 250, ci..... 150 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Madame Rachel de ROUGÉ
- A Mademoiselle Castille de ROUGÉ,
La nue-propiété de cent cinquante parts,
Numérotées 451 à 500 ; 951 à 1 000 ; 1 451 à 1 500, ci..... 150 parts sociales
Sous réserve de l'usufruit de Monsieur Alban de ROUGÉ

- A la société RAJAH,
La pleine-propriété de trois cents parts,
Numérotées 151 à 200 ; 401 à 450 ; 651 à 700 ; 901 à 950 ;
1 151 à 1 200 et 1 401 à 1 450, ci 300 parts sociales

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1 500 parts sociales

ARTICLE 6 – PRIX

Le prix de cession a été fixé par les parties à UN EURO (1 €) par part sociale, soit en raison du démembrement des parts :

- 0,70 € pour l'usufruit
- 0,30 € pour la nue-propriété.

6.1 – Première cession

Mademoiselle Castille de ROUGÉ a payé le prix de TRENTE EUROS (30 €), correspondant à l'acquisition de 100 parts en nue-propriété, à l'instant même à Monsieur Arsène de ROUGÉ, qui lui en donne bonne et valable quittance.

6.2 – Deuxième cession

Mademoiselle Castille de ROUGÉ a payé le prix de TRENTE EUROS (30 €), correspondant à l'acquisition de 100 parts en nue-propriété, à l'instant même à Mademoiselle Joséphine de ROUGÉ, qui lui en donne bonne et valable quittance.

6.3 – Troisième cession

Mademoiselle Castille de ROUGÉ a payé le prix de TRENTE EUROS (30 €), correspondant à l'acquisition de 100 parts en nue-propriété, à l'instant même à Monsieur Hippolyte de ROUGÉ, qui lui en donne bonne et valable quittance.

6.4 – Quatrième cession

La société RAJAH a payé le prix de TRENTE EUROS (30 €), correspondant à l'acquisition de 100 parts en nue-propriété, à l'instant même à Monsieur Arsène de ROUGÉ, qui lui en donne bonne et valable quittance.

La société RAJAH a payé le prix de TRENTE-CINQ EUROS (35 €), correspondant à l'acquisition de 50 parts en usufruit, à l'instant même à Monsieur Alban de ROUGÉ, qui lui en donne bonne et valable quittance.

La société RAJAH a payé le prix de TRENTE-CINQ EUROS (35 €), correspondant à l'acquisition de 50 parts en usufruit, à l'instant même à Madame Rachel de ROUGÉ, qui lui en donne bonne et valable quittance.

6.5 – Cinquième cession

La société RAJAH a payé le prix de TRENTE EUROS (30 €), correspondant à l'acquisition de 100 parts en nue-propriété, à l'instant même à Mademoiselle Joséphine de ROUGÉ, qui lui en donne bonne et valable quittance.

La société RAJAH a payé le prix de TRENTE-CINQ EUROS (35 €), correspondant à l'acquisition de 50 parts en usufruit, à l'instant même à Monsieur Alban de ROUGÉ, qui lui en donne bonne et valable quittance.

La société RAJAH a payé le prix de TRENTE-CINQ EUROS (35 €), correspondant à l'acquisition de 50 parts en usufruit, à l'instant même à Madame Rachel de ROUGÉ, qui lui en donne bonne et valable quittance.

6.6 – Sixième cession

La société RAJAH a payé le prix de TRENTE EUROS (30 €), correspondant à l'acquisition de 100 parts en nue-propriété, à l'instant même à Monsieur Hippolyte de ROUGÉ, qui lui en donne bonne et valable quittance.

La société RAJAH a payé le prix de TRENTE-CINQ EUROS (35 €), correspondant à l'acquisition de 50 parts en usufruit, à l'instant même à Monsieur Alban de ROUGÉ, qui lui en donne bonne et valable quittance.

La société RAJAH a payé le prix de TRENTE-CINQ EUROS (35 €), correspondant à l'acquisition de 50 parts en usufruit, à l'instant même à Madame Rachel de ROUGÉ, qui lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS

Les Cédants déclarent :

- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, engagement de conservation de titres, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle aux cessions, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires ; et,
- que la Société ne fait pas l'objet d'une procédure collective.

Chacun des cessionnaires déclare :

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ; et
- qu'il a pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées et les accepte.

ARTICLE 8 - FORMALITÉS - ENREGISTREMENT

Mise à jour des statuts de la Société

Les statuts de la Société seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Cédants attestent que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils déclarent, en outre, que les présentes Cessions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elles n'entraînent pas de dissolution de la Société.

Le présent acte sera enregistré dans le mois à la recette des impôts compétente.

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, les Cédants déclarent :

- que les Parts Sociales Cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ; et
- que les droits applicables sur le prix des présentes Cessions sont ceux définis à l'article 726, I, 2° du Code général des impôts,
- que la société est assujettie à l'impôt sur les revenus.

Conformément au 2° du I de l'article 726 du Code général des impôts, les Cessions objet des présentes portant sur des parts sociales d'une société civile immobilière à prépondérance immobilière, sont assujetties au droit d'enregistrement de 5 %, augmenté le cas échéant de pénalités et/ou intérêts de retard.

L'assiette des droits de mutation des parts en nue-propiété pour Mademoiselle Castille de ROUGÉ est de 90 EUROS, soit un droit minimum de perception de 25 euros.

L'assiette des droits de mutation des parts en nue-propiété pour la société RAJAH est de 90 EUROS, soit un droit minimum de perception de 25 euros.

La cession des parts en usufruit est soumise à un droit fixe de 125 euros pour la société RAJAH.

Déclaration pour la plus-value

Les cessions objet des présentes ne dégagent aucune plus-value car le prix de cession est égal à son prix de souscription, la société est exemptée d'établir le formulaire n° 2048-IMM-SD.

Formalités de dépôt au greffe

Un original du présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de NANTES en vue de son opposabilité aux tiers, aux frais de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une expédition des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt au greffe du tribunal de commerce et de publicité prescrite par la loi.

Signification à la Société

Les présentes Cessions de parts seront signifiées à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement des présentes Cessions et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent.

ARTICLE 11 - DECHARGE AU REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions des présentes cessions ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE

Les Cessions sont soumises au droit français.

Tous différends nés ou à naître en relation avec le présent acte sous seing privé et, de façon plus générale, tous différends, quels qu'en soient l'objet et le fondement, se rattachant aux Cessions ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dénommée 2 ROUGE.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour toutes notifications faites par lettre recommandée, chaque Partie déclare faire élection de domicile à son adresse sus-indiquée. Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre partie par celle qui y procédera, par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à NANTES, le 29 février 2024
En 6 exemplaires

Monsieur Arsène de ROUGÉ

Mineur représenté par Monsieur Alban de ROUGÉ et Madame Rachel BROWAEYS

Signature du Cédant de troisième part précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour cession de 200 parts sociales en nue-propiété »

Bon pour cession de 200 parts sociales en nue
de Rougé

de Rougé Rachel

Mademoiselle Joséphine de ROUGÉ

Mineur représenté par Monsieur Alban de ROUGÉ et Madame Rachel BROWAEYS

Signature du Cédant de quatrième part précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour cession de 200 parts sociales en nue-propiété »

Bon pour cession de 200 parts sociales en nue pr
de Rougé

de Rougé Rachel

Monsieur Hippolyte de ROUGÉ

Mineur représenté par Monsieur Alban de ROUGÉ et Madame Rachel BROWAEYS

Signature du Cédant de troisième part précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour cession de 200 parts sociales en nue-propiété »

Bon pour cession de 200 parts sociales en nue propriété
de Rougé

de Rougé Rachel

Monsieur Alban de ROUGÉ

Signature du Cédant de première part précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour cession de 150 parts sociales en usufruit »

Bon pour cession de 150 parts en usufruit
de Rougé

de Rougé Rachel

Madame Rachel de ROUGÉ

Signature du Cédant de deuxième part précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour cession de 150 parts sociales en usufruit »

de Rougé

Bon pour cession de 150 parts sociales en usufruit

de Rougé Rachel



Mademoiselle Castille de ROUGÉ

Mineur représenté par Monsieur Alban de ROUGÉ et Madame Rachel BROWAEYS

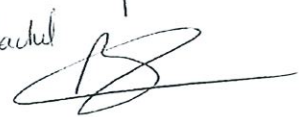
Signature du Cessionnaire de sixième part précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour acquisition de 300 parts sociales en nue-proprété »

de Rougé

Bon pour acquisition de 300 parts sociales en nue-proprété

de Rougé Rachel



Société RAJAH

Représentée par Monsieur Alban de ROUGÉ

Signature du Cessionnaire de septième part précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour acquisition de 300 parts sociales en pleine propriété »

de Rougé

Bon pour acquisition de 300 parts sociales en pleine propriété

de Rougé Rachel



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES

Le 12/04/2024 Dossier 2024 00027631, référence 4404P02 2024 A 01714

Enregistrement : 175 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Cent soixante-quinze Euros